



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-139

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-11-27-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-17 portant transfert de l'autorisation délivrée à la FEDOSAD pour le fonctionnement des ACT "Les Maraîchers" suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) (5 pages) Page 5

BFC-2023-11-24-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1802 abrogeant la décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 11

BFC-2023-11-24-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1803 abrogeant la décision n° DOS/ASPU/228/2017 du 30 novembre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/248/2017 du 15 décembre 2017, autorisant Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay (71450) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 14

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-11-22-00010 - Décision 1789.23 relative au dispositif de solidarité territoriale entre les EDS PST Dr Michelle BILOUNGA CH Montceau les Mines (2 pages) Page 17

BFC-2023-11-22-00020 - Décision 1790.23 relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Margot CANNARD CH CHALON SUR SAONE (18 pages) Page 20

BFC-2023-11-22-00011 - Décision 1791.23 PST Dr Elodie BOUCHOIR CH Châlon sur Saône (2 pages) Page 39

BFC-2023-11-22-00009 - Décision 1792.23 relative au dispositif de solidarité territoriale entre les EDS PST Dr Benoît CANNARD CH Châlon sur Saône (2 pages) Page 42

BFC-2023-11-22-00014 - Décision 1793.23 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les EDS PST Dr Mohamad MOHAMAD CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 45

BFC-2023-11-22-00017 - Décision 1794.23 relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Martial DELORME CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 48

BFC-2023-11-22-00019 - Décision 1795.23 relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Elise BONALDI CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 51

BFC-2023-11-22-00012 - Décision 1796.23 PST Dr Jean-François CICALA CH Châlon sur Saône (2 pages) Page 54

BFC-2023-11-22-00015 - Décision 1797.23 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les EDS PST Dr Charlotte COTRONIS CH CHALON SUR SAONE (2 pages)	Page 57
BFC-2023-11-22-00018 - Décision 1798.23 relative au dispositif de solidarité territoriale PST Dr Quentin SAVE CH CHALON SUR SAONE (2 pages)	Page 60
BFC-2023-11-22-00008 - Décision 1799.23 DGARS PST Dr Abdelkader BESSEDIK CH Montceau les Mines (2 pages)	Page 63
BFC-2023-11-22-00016 - Décision 1799.23 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les EDS PST Dr Abdelkader BESSEDIK CH MONTCEAU LES MINES (4 pages)	Page 66
BFC-2023-11-22-00013 - Décision 1800.23 DGARS PST Dr Jawed HAIDAR CH DECIZE (2 pages)	Page 71
BFC-2023-11-28-00007 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1804 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100)?? (3 pages)	Page 74
BFC-2023-11-22-00004 - DECISION N°ARS-BFC-DOSA-2023-1632 ?? Sur la suspension d autorisation d un dépôt de sang de délivrance et autorisation d un dépôt de sang urgences-relais au sein du CH Louis JAILLON à Saint-Claude (39)?? (4 pages)	Page 78
Direction régionale de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2023-11-27-00001 - Arrêté n° 02/2023-SRC-DB portant commissionnement de Monsieur Dimitri BAUSSART en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le Fonds social européen. (4 pages)	Page 83
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-11-28-00002 - AR 2023-29 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté (10 pages)	Page 88
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2023-11-07-00003 - arrêté modificatif n2 UGECAM Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 99
BFC-2023-11-28-00005 - Arrêté modificatif n2 URSSAF de la Nièvre (2 pages)	Page 102
BFC-2023-11-28-00004 - Arrêté modificatif n5 URSSAF Régionale de Bourgogne (2 pages)	Page 105
BFC-2023-11-28-00003 - arrêté modificatif n6 CAF de la Nièvre (2 pages)	Page 108
BFC-2023-11-07-00004 - arrêté modificatif n°1 CPAM de la Côte d'Or (2 pages)	Page 111
BFC-2023-11-21-00003 - arrêté modificatif n°2 CAF de la Côte d'Or (2 pages)	Page 114
BFC-2023-11-28-00006 - Arrêté modificatif n°3 IRPSTI Bougogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 117

BFC-2023-11-07-00002 - Arrêté modificatif n°5 CARSAT Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 120
BFC-2023-11-16-00005 - arrêté modificatif n°7 CPAM de l'Yonne (2 pages)	Page 123
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2023-11-23-00003 - ARRÊTÉ ASSISTANCE TECHNIQUE (1 page)	Page 126
BFC-2023-11-23-00002 - ARRÊTÉ COLLÈGE UNIQUE (1 page)	Page 128
BFC-2023-11-24-00003 - Arrête DRAJES-2023-001846-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental du Doubs au BAFA (2 pages)	Page 130
BFC-2023-11-23-00001 - ARRÊTÉ EMPLACEMENT DES POSTES (1 page)	Page 133

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-27-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-17 portant
transfert de l'autorisation délivrée à la FEDOSAD
pour le fonctionnement des ACT "Les
Maraîchers" suite à l'homologation judiciaire du
plan de cession déposé par la société mutualiste
VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

Arrêté n° ARSBFC/DSP/DPSE/2023-17

Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Les Maraîchers » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

FINESSE EJ : 21 098 740 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, D312-154 et suivants ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 1996 portant agrément d'appartements de coordination thérapeutique situés à DIJON pour les personnes malades du sida gérés par l'association FEDOSAD ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 1999 portant renouvellement d'agrément d'appartements de coordination thérapeutique situés à DIJON pour les personnes malades du sida gérés par l'association FEDOSAD ;
- Vu** l'arrêté DRASS 07-21-03 du 16 juin 2003 autorisant la transformation des ACT « Les Maraîchers » à Dijon pour une capacité de 4 places en un établissement médico-social et rejetant la demande d'extension de 4 à 6 places ;
- Vu** l'arrêté DDASS 21/2005-479 du 2 novembre 2005 fixant pour 2005 le montant de la DGF de l'ACT « Les Maraîchers » et accordant la création de 3 places supplémentaires ;
- Vu** l'arrêté DDASS 21/2009-211 du 6 juillet 2009 reconduisant pour 2009 le montant de la DGF de l'ACT « Les Maraîchers » et accordant la création de 2 places supplémentaires ;

.../...

- Vu** la décision ARSBFC/DSP/DPPS/2016-02 du 16 février 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'ACT gérée par la FEDOSAD ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-04 du 25 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation des ACT « Les Maraîchers » sis à Dijon et gérés par la FEDOSAD ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la création de 4 places d'ACT supplémentaires gérées par la FEDOSAD ;
- Vu** l'offre de reprise des activités de l'association FEDOSAD 15 avenue Jean Bertin – 21000 DIJON (SIREN 778 214 023), déposée au greffe le 24 août 2023 par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) 16 boulevard de Sévigné – 21000 DIJON (SIREN 775 567 761) suite à l'appel d'offre publié par le mandataire ad'hoc ainsi que l'offre améliorée déposée le 3 octobre 2023 ;
- Vu** le jugement du tribunal judiciaire de DIJON n° RG 23/00021 rendu le 11 septembre 2023 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'association FEDOSAD qui s'est déclarée en cessation de paiement le 23 août 2023 et a sollicité l'ouverture de cette procédure ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans son courrier du 5 octobre 2023 et celui du Conseil départemental de la Côte-d'Or dans son courrier du 6 octobre 2023 concernant l'offre de reprise présentée par VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) ;
- Vu** le jugement de tribunal judiciaire de Dijon n° RG 23/00021 rendu le 11 octobre 2023 statuant sur l'offre déposée par la société mutualiste VY3 Bourgogne (MFB-SSAM) et portant homologation du plan de cession entre l'association FEDOSAD et la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) ;

Considérant que l'association FEDOSAD a demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec poursuite d'activité au moyen d'une reprise des actifs et du personnel dans le cadre d'une procédure de pré-pack cession ;

Considérant que le jugement rendu le 11 septembre 2023 relève que « la cession paraît la meilleure solution pour le maintien de l'emploi, la préservation de l'activité... » au vu du rapport de l'administrateur ad hoc transmises au greffe du tribunal le 30 août 2023 et qu'au moins une des offres reçues pour la reprise répond aux exigences de l'article L.642-1 du code de commerce « en ce qu'elle vise à maintenir l'activité spécifique de l'association FEDOSAD dans la prise en charge de personnes dépendantes et dans son activité d'aide à domicile » ;

.../...

Considérant que le tribunal judiciaire par ce jugement a constaté l'état de cessation des paiements de l'association FEDOSAD ainsi que des mesures de publicité suffisantes concernant l'appel d'offre de reprise publié par le mandataire ad'hoc ;

Considérant en conséquence, que l'association FEDOSAD ne présente plus les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situés – Résidence Les Maraîchers – 31 rue du Commandant Abrioux – 21000 DIJON (FINESS 21 001 025 2) ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que *« L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. »*

Considérant la conformité du projet mutualiste de VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) et des projets d'établissement avec les orientations du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation financière de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) est saine ;

Considérant que l'offre présentée par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) présente de nombreuses garanties de réalisme et de sérieux quant à la reprise de l'activité de l'association FEDOSAD, cette société ayant une bonne connaissance du territoire puisqu'elle exploite plusieurs structures médico-sociales situées en région Bourgogne-Franche-Comté dont, notamment, au sein de la métropole dijonnaise, des services autonomie à domicile SPASAD ATOME Grand Dijon, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que cette offre, outre la reprise de 99,61% du personnel, présente un plan massif de formation afin de réduire le nombre de personnel « faisant fonction », ce qui permet de garantir un meilleur niveau de prise en charge des usagers au sein des structures gérées initialement par l'association FEDOSAD ;

Considérant que le tribunal judiciaire de Dijon a, par jugement rendu le 11 octobre 2023, arrêté le plan de cession total du fonds de commerce de l'association FEDOSAD au profit de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) 16 boulevard de Sévigné – 21000 DIJON (SIREN 775 567 761) ;

Considérant par ce même jugement qu'il ordonne la cession de l'ensemble des actifs et des activités de l'association FEDOSAD à la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) à l'exception des actifs corporels attachés à l'EHPAD « Horizon », des créances (hors immobilisations financières) et de la trésorerie de l'association ;

.../...

ARRETE

Article 1

L'autorisation, délivrée à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement des ACT « Les Maraîchers » situés 31 rue du Commandant Abrioux – 21000 DIJON (FINESS 21 001 025 2), est transférée à la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) à compter du **1^{er} novembre 2023**.

A cette date, la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) se trouvera subrogée à l'association FEDOSAD dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) transmettra à l'ARS Bourgogne Franche-Comté l'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'établissement précité.

Ce transfert d'autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation en cours, soit 15 ans à compter du 16 juin 2018.

Article 2 : Ces changements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Ancien gestionnaire :	ACT Résidence Les Maraîchers - FEDOSAD
Adresse :	31 rue du Commandant Abrioux – 21000 DIJON
N° FINESS ET :	21 001 025 2
Gestionnaire :	Association FEDOSAD
FINESS EJ :	21 098 740 0
Catégorie :	165 – ACT
Nouveau gestionnaire :	ACT Résidence Les Maraîchers – VYV3 Bourgogne
Adresse :	31 rue du Commandant Abrioux – 21000 DIJON
N° FINESS ET :	21 001 025 2
Gestionnaire :	VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)
N° FINESS EJ :	21 078 126 6
Catégorie :	165 – ACT
Discipline :	507 – hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Clientèle :	430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaires sans autre indication

Article 3 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au vu des résultats de l'évaluation visée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 NOV. 2023**

Le directeur général
de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-24-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1802 abrogeant
la décision agence régionale de santé
Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013
portant autorisation de commerce électronique
de médicaments et de création d'un site
internet de commerce électronique de
médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1802

Abrogeant la décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier électronique du 28 septembre 2023 de Madame Isabelle Griffond-Boitier, pharmacien titulaire de l'officine sise 30 rue Centrale à Dasle (25230), informant le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de l'arrêt, depuis plusieurs années, de l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments lié à cette officine ayant pour adresse <http://www.pharma-on-line.com>,

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que le courrier électronique du 28 septembre 2023 susvisé de Madame Isabelle Griffond-Boitier, pharmacien titulaire de l'officine sise 30 rue Centrale à Dasle, indique que le site <http://www.pharma-on-line.com>, autorisé par la décision agence régionale de santé Franche-Comté Bourgogne n° 2013-142 du 4 avril 2013, n'est plus exploité et qu'il s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée.

.../...

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Madame Isabelle Griffond-Boitier.

Fait à DIJON, le 24 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-24-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1803 abrogeant la décision n° DOS/ASPU/228/2017 du 30 novembre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/248/2017 du 15 décembre 2017, autorisant Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay (71450) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1803

Abrogeant la décision n° DOS/ASPU/228/2017 du 30 novembre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/248/2017 du 15 décembre 2017, autorisant Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay (71450) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier électronique du 27 septembre 2023 de Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay (71450), informant le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le site <https://www.pharmaciedesrompois.com> n'est plus en vigueur et que de ce fait il peut être supprimé de la liste tenue à jour par l'ordre national des pharmaciens conformément à l'article R. 5125-74 du code de la santé publique ;

VU le courrier électronique du 27 septembre 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay, que son courrier électronique susvisé valait déclaration de fermeture du site <https://www.pharmaciedesrompois.com>,

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que le courrier électronique du 27 septembre 2023 susvisé de Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay, indiquant que le site <https://www.pharmaciedesrompois.com>, autorisé par la décision n° DOS/ASPU/228/2017 du 30 novembre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/248/2017 du 15 décembre 2017, n'est plus exploité, s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

.../...

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision n° DOS/ASPU/228/2017 du 30 novembre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/248/2017 du 15 décembre 2017, autorisant Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay (71450) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° DOS/ASPU/228/2017 du 30 novembre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/248/2017 du 15 décembre 2017, autorisant Monsieur Jean-Philippe Cruder, pharmacien titulaire de l'officine sise 321 rue Georges Bizet à Blanzay (71450) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, est abrogée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Monsieur Jean-Philippe Cruder.

Fait à DIJON, le 24 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00010

Décision 1789.23 relative au dispositif de
solidarité territoriale entre les EDS PST Dr
Michelle BILOUNGA CH Montceau les Mines

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1789 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 16 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines au sein duquel exerce le Docteur Michelle BILOUNGA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Michelle BILOUNGA, praticien contractuel à 90% exerçant dans la spécialité de radiologie et imagerie médicale, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 24 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telécours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00020

Décision 1790.23 relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Margot CANNARD
CH CHALON SUR SAONE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1790 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Margot CANNARD ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Margot CANNARD, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de pédiatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

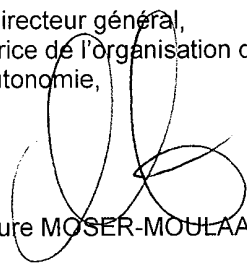
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telécours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,


Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1792 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Benoît CANNARD ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Benoît CANNARD, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

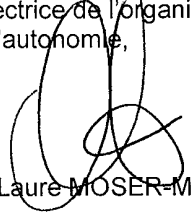
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1791 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Elodie BOUCHOIR ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Elodie BOUCHOIR, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

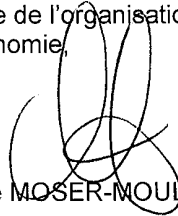
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1793 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Mohamad MOHAMAD ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Mohamad MOHAMAD, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gynécologie-obstétrique, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1794 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Martial DELORME ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Martial DELORME, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine intensive et réanimation, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

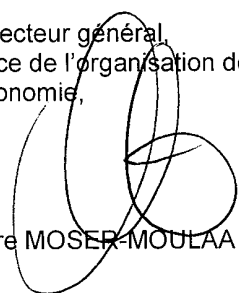
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,


Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1795 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Elise BONALDI ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Elise BONALDI, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

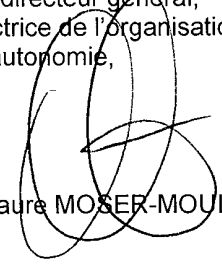
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1796 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Jean-François CICALA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Jean-François CICALA, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1797 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Charlotte COTRONIS ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Charlotte COTRONIS, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

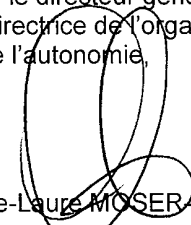
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1798 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Quentin SAVE ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Quentin SAVE, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00011

Décision 1791.23 PST Dr Elodie BOUCHOIR CH
Châlon sur Saône

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1791 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Elodie BOUCHOIR ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Elodie BOUCHOIR, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

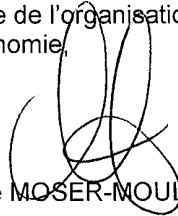
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULLAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00009

Décision 1792.23 relative au dispositif de
solidarité territoriale entre les EDS PST Dr Benoît
CANNARD CH Châlon sur Saône

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1792 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Benoît CANNARD ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Benoît CANNARD, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

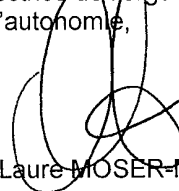
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00014

Décision 1793.23 relatif au dispositif de solidarité
territoriale entre les EDS PST Dr Mohamad
MOHAMAD CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1793 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Mohamad MOHAMAD ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Mohamad MOHAMAD, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gynécologie-obstétrique, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00017

Décision 1794.23 relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Martial DELORME
CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1794 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Martial DELORME ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Martial DELORME, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine intensive et réanimation, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00019

Décision 1795.23 relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Elise BONALDI CH
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1795 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Elise BONALDI ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Elise BONALDI, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

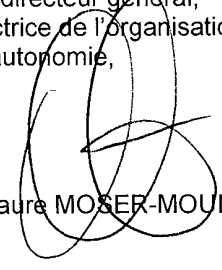
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00012

Décision 1796.23 PST Dr Jean-François CICALA
CH Châlon sur Saône

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1796 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Jean-François CICALA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Jean-François CICALA, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00015

Décision 1797.23 relatif au dispositif de solidarité
territoriale entre les EDS PST Dr Charlotte
COTRONIS CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1797 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Charlotte COTRONIS ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Charlotte COTRONIS, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

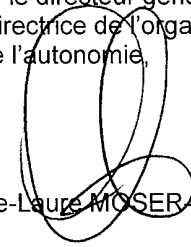
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00018

Décision 1798.23 relative au dispositif de
solidarité territoriale PST Dr Quentin SAVE CH
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1798 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Quentin SAVE ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Quentin SAVE, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

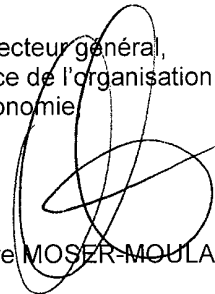
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00008

Décision 1799.23 DGARS PST Dr Abdelkader
BESSEDIK CH Montceau les Mines

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1799 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 16 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines au sein duquel exerce le Docteur Abdelkader BESSEDIK ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Abdelkader BESSEDIK, praticien contractuel à 40% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00016

Décision 1799.23 relatif au dispositif de solidarité
territoriale entre les EDS PST Dr Abdelkader
BESSEDIK CH MONTCEAU LES MINES

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1799 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 16 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines au sein duquel exerce le Docteur Abdelkader BESSEDIK ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Abdelkader BESSEDIK, praticien contractuel à 40% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1789 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 16 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines au sein duquel exerce le Docteur Michelle BILOUNGA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Michelle BILOUNGA, praticien contractuel à 90% exerçant dans la spécialité de radiologie et imagerie médicale, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 24 novembre 2023 au 30 juin 2024.

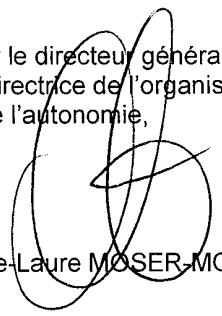
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00013

Décision 1800.23 DGARS PST Dr Jawed HAIDAR
CH DECIZE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1800 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 20 novembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Decize au sein duquel exerce le Docteur Jawed HAIDAR ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Jawed HAIDAR, praticien hospitalier à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 19 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

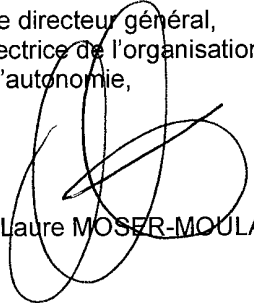
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-28-00007

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1804 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue
Léon Jouhaux à DOLE (39 100)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1804
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73
avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU la demande initiée le 05 mai 2023 par Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 24 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 05 mai 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 05 mai 2023 ;

VU l'avis en date du 27 juillet 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique, en date du 09 août 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis susvisé et aux prescriptions de l'agence régionale de santé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 05 mai 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les réponses et engagements du directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique en date du 12 octobre 2023 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU le courrier électronique, en date du 27 octobre 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté informant le directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » que des non conformités réglementaires subsistent au sein de sa PUI, et le priant d'apporter des réponses complémentaires à celles jointes à son courrier électronique du 12 octobre 2023 susvisée, le délai d'instruction de sa demande initiée le 05 mai 2023 étant à nouveau suspendu jusqu'à réception de ces nouvelles informations ;

VU les réponses et engagements du directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », au courrier électronique du 27 octobre 2023 susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis technique, en date du 22 novembre 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis et du calendrier de mise en conformité en termes de locaux et de ressources humaines la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités sollicitées.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, et d'assurer les activités prévues aux 1°, 4° et 10° du I de l'article R. 5126-9 et de l'article R. 5126-57 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » sont situés au rez-de-chaussée inférieur du bâtiment principal.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, y compris pour le compte du Centre hospitalier spécialisé du Jura, ainsi qu'établi par convention.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer les activités prévues au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance de médicaments au public.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer les activités prévues au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDMS) mentionnés à l'article L5137-1 du code de la santé publique.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 8 : L'activité prévue au 3° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, est assurée, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), et par un établissement pharmaceutique autorisé, tel que mentionné au 1° de l'article R. 5126-22 du code de la santé publique, à savoir par CENTRE LAB, sis Z.A. de la Granderaie à GUERET (23 000), ainsi qu'établi par conventions.

Article 9 : Les activités prévues aux articles 3 et 4 de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

Article 10 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/086/2017, en date du 05 mai 2017, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 100), est abrogée.

Article 11 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Louis Pasteur » est de dix demi-journées par semaine.

Article 12 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du Centre hospitalier « Louis Pasteur », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 novembre 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-22-00004

DECISION N°ARS-BFC-DOSA-2023-1632
Sur la suspension d autorisation d un dépôt de
sang de délivrance et autorisation d un dépôt
de sang urgences-relais au sein du CH Louis
JAILLON à Saint-Claude (39)

DECISION N°ARS-BFC-DOSA-2023-1632

Sur la suspension d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance et autorisation d'un dépôt de sang urgences-relais au sein du CH Louis JAILLON à Saint-Claude (39)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II de la première partie et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissements de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant la demande en date du 02 mai 2023 du CH Louis Jaillon en vue du remplacement de l'autorisation du dépôt de sang de Délivrance accordée le 01 août 2019 et expirant le 01 août 2024 pour une nouvelle autorisation d'un dépôt de sang Urgences-Relais au sein de l'établissement,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH Louis Jaillon signée le 14/06/2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant la décision N°ARS-BFC-DOS-2023-0983 du 21 juin 2023 portant sur l'autorisation dérogatoire temporaire de fonctionnement d'un dépôt de sang Urgences-Relais sous couvert de l'autorisation en cours du dépôt de délivrance au sein du CH Louis Jaillon,

Considérant la décision N°ARS-BFC-DOS-2023-1308 du 05 septembre 2023 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire temporaire de fonctionnement du dépôt de sang Urgences-Relais sous couvert de l'autorisation en cours du dépôt de Délivrance au sein du CH Louis Jaillon,

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 11/09/2023,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 28/10/2023,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang de délivrance accordée au CH Louis JAILLON est suspendue à compter du 1^{er} novembre 2023

Article 2 : Une autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de catégorie Urgence-Relais est accordée au CH Louis Jaillon à compter du 1^{er} novembre 2023

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : La précédente autorisation n°ARS-BFC-DOS-203-1308 du 05 septembre 2023 est caduque de fait dès dénonciation de la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH Louis Jaillon.

Conformément aux articles R1221-20-3 et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé dont copie est adressée à l'Etablissement français du sang.

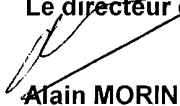
Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH Louis Jaillon et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2023**
Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique



Alain MORIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-27-00001

Arrêté n° 02/2023-SRC-DB portant
commissionnement de Monsieur Dimitri
BAUSSART en vue d'effectuer des contrôles au
titre de la formation professionnelle et des
opérations cofinancées par le Fonds social
européen.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Economie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 02/2023-SRC-DB
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus (FSE+), au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu les programmes nationaux FSE+ 2021/2027 « Soutien européen à l'aide alimentaire » et « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » validés par la Commission européenne les 27 et 28 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Économie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°MSO000021666547 en date du 10 octobre 2023 portant affectation de Monsieur Dimitri BAUSSART, Directeur adjoint du travail, en qualité de responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-220 BAG du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Arrête :

Article 1er

Monsieur Dimitri BAUSSART est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus (FSE+), au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Article 2

Monsieur Dimitri BAUSSART est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur Dimitri BAUSSART est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Monsieur Dimitri BAUSSART est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 27 novembre 2023

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-28-00002

AR 2023-29 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique en 2023 de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Clelia Jacquot
Service Régional de l'économie agricole
Tel : 03.39.59.41.16
mél : Clelia.jacquot@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-29

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique en 2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de Côte d'Or

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU les arrêtés du 18 avril 2023 (NOR : AGRT2307661A) et du 21 avril 2023 (NOR : AGRT2310254A) relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'Arrêté N°23-281 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2023 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
Arrière Côte	BF_ARCO_ESP1	MASA	Sans plafond
	BF_ARCO_ESP2		Sans plafond
	BF_ARCO_MHU1		Sans plafond
	BF_ARCO_MHU2		Sans plafond
	BF_ARCO_OUV1		Sans plafond
	BF_ARCO_OUV2		Sans plafond
	BF_ARCO_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Auxois arrière côte SHP	BF_AUAC_PRA2	MASA	8 000 €/EA/an
Auxois	BF_AUXO_ESP2	MASA	Sans plafond
	BF_AUXO_MHU2		Sans plafond
	BF_AUXO_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_AUXO_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Bassins d'alimentation de Captages des sources de Riou, de Saint-Fiacre et du village de Domecy sur le Vault	BF_BACA_CPRA	AESN	Sans plafond
	BF_BACA_HBV2		Sans plafond
	BF_BACA_HBV3		Sans plafond
Bresse Jurassienne Vallée de l'Orain	BF_BJVO_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_BJVO_ESP1		Sans plafond
	BF_BJVO_ESP2		Sans plafond
	BF_BJVO_ESP3		Sans plafond
	BF_BJVO_ESP4		Sans plafond

	BF_BJVO_IAE1		Sans plafond
	BF_BJVO_IAE2		Sans plafond
	BF_BJVO_IAE3		Sans plafond
	BF_BJVO_MHU1		Sans plafond
Basse Vallée du Doubs et étangs associés entre Jura et Saône et Loire	BF_BVDE_CPRA	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_BVDE_ESP2		Sans plafond
	BF_BVDE_ESP3		Sans plafond
	BF_BVDE_ESP4		Sans plafond
	BF_BVDE_IAE1		Sans plafond
	BF_BVDE_IAE2		Sans plafond
	BF_BVDE_MHU1		Sans plafond
	BF_BVDE_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Bassin Versant du Ma- rais de Saulnot	BF_BVMS_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_BVMS_ESP1		Sans plafond
	BF_BVMS_ESP2		Sans plafond
	BF_BVMS_ESP3		Sans plafond
	BF_BVMS_IAE1		Sans plafond
	BF_BVMS_MHU1		Sans plafond
	BF_BVMS_OUV2		Sans plafond
	BF_BVMS_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Nièvre hors Natura 2000	BF_CAN1_PRA2	MASA	8 000 €/EA/an
Nièvre	BF_CAN2_HBV1	MASA	8 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV2		10 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV3		12 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV3		12 000 €/EA/an
MAEC systèmes – SHP – Climat BEA-autono- mie fourragère-Elevage d'Herbivores - Départe- ment de Saône-et-Loire	BF_CASL_HBV1	MASA	8 000 €/EA/an
	BF_CASL_HBV2		10 000 €/EA/an
	BF_CASL_HBV3		12 000 €/EA/an
	BF_CASL_PRA2		8 000 €/EA/an
Autonomie fourragère et sol en Côte d'Or	BF_CDOR_HBV1	MASA	8 000 €/EA/an
	BF_CDOR_HBV2		10 000 €/EA/an
	BF_CDOR_HBV3		12 000 €/EA/an
Pelouses sèches de Champlittes	BF_CHAM_ESP3	MASA	Sans plafond
	BF_CHAM_ESP4		Sans plafond
	BF_CHAM_OUV2		Sans plafond
Forêt de Cîteaux et en- virs	BF_CITE_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_CITE_ESP1		Sans plafond
	BF_CITE_ESP2		Sans plafond
	BF_CITE_IAE1		Sans plafond
	BF_CITE_MHU1		Sans plafond
	BF_CITE_MHU2		Sans plafond
	BF_CITE_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_CLUN_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_CLUN_ESP1		Sans plafond

Site Natura 2000 Forêts, bocage et milieux humides du bassin de la Grosne et du du Cluni-sois	BF_CLUN_ESP2		Sans plafond
	BF_CLUN_ESP3		Sans plafond
	BF_CLUN_IAE1		Sans plafond
	BF_CLUN_IAE2		Sans plafond
	BF_CLUN_IAE3		Sans plafond
	BF_CLUN_MHU1		Sans plafond
	BF_CLUN_MHU2		Sans plafond
	BF_CLUN_OUV2		Sans plafond
	BF_CLUN_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_CLUN_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
PAEC du Doubs Territoire de Belfort	BF_DOTB_HBV1	MASA	8 000 €/EA/an
	BF_DOTB_HBV2		10 000 €/EA/an
	BF_DOTB_HBV3		12 000 €/EA/an
	BF_DOTB_PRA2		8 000 €/EA/an
PAEC du Doubs	BF_DOUB_MHU1	MASA	Sans plafond
	BF_DOUB_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Site Natura 2000 Vallée du Dugeon et du Haut-Doubs	BF_DRHD_ESP2	MASA	Sans plafond
	BF_DRHD_ESP3		Sans plafond
	BF_DRHD_ESP4		Sans plafond
	BF_DRHD_MHU1		Sans plafond
	BF_DRHD_OUV2		Sans plafond
	BF_DRHD_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
MAEC Systèmes sur le département de l'Yonne	BF_DYON_HBV1	MASA	8 000 €/EA/an
	BF_DYON_HBV2		10 000 €/EA/an
	BF_DYON_HBV3		12 000 €/EA/an
	BF_DYON_PRA2		8 000 €/EA/an
Etangs à Cistudes du Charolais	BF_ECEO_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_ECEO_ESP1		Sans plafond
	BF_ECEO_IAE2		Sans plafond
	BF_ECEO_MHU1		Sans plafond
	BF_ECEO_MHU2		Sans plafond
	BF_ECEO_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Région Bourgogne-Franche-Comté	BF_FRAB_MONO	MASA	Surface maximale engageable (ha/animal) : Volailles : 1ha/1000 poulets 1ha/1000 poules pondeuses Porcins 0,014 ha/porcelet 0,154 ha/truie 0,071 ha/autre porc Densité maximale des parcs (animaux/m2) Volailles plein-air : 2m²/poulet

			4m ² /poule pondeuse Porcins 112m ² /porc de plus de 85 kg
Grand Dole	BF_GDOO_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_GDOO_ESP2		Sans plafond
	BF_GDOO_ESP3		Sans plafond
	BF_GDOO_ESP4		Sans plafond
	BF_GDOO_OUV2		Sans plafond
	BF_GDOO_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Prairies DOR	BF_GIEE_ESP2	MASA	Sans plafond
	BF_GIEE_ESP3		Sans plafond
	BF_GIEE_ESP4		Sans plafond
	BF_GIEE_IAE1		Sans plafond
	BF_GIEE_IAE2		Sans plafond
	BF_GIEE_IAE3		Sans plafond
	BF_GIEE_MHU1		Sans plafond
	BF_GIEE_MHU2		Sans plafond
	BF_GIEE_OUV2		Sans plafond
	BF_GIEE_PRA2		8 000 €/EA/an
	BF_GIEE_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
PAEC Haut-Jura	BF_HJOO_ESP1	MASA	Sans plafond
	BF_HJOO_ESP2		Sans plafond
	BF_HJOO_ESP3		Sans plafond
	BF_HJOO_ESP4		Sans plafond
Adaptation des filières d'élevage de qualité de Haute-Saône aux nouveaux enjeux climatiques par l'autonomie fourragère	BF_HSAF_HBV2	MASA	10 000 €/EA/an
	BF_HSAF_HBV3		12 000 €/EA/an
Reculées de la Haute Seille	BF_HSOO_ESP1	MASA	Sans plafond
	BF_HSOO_ESP2		Sans plafond
	BF_HSOO_ESP3		Sans plafond
	BF_HSOO_OUV2		Sans plafond
	BF_HSOO_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Zones intermédiaires de Bourgogne Franche-Comté	BF_IBFC_ZIGC	MASA	12 000 €/EA/an
	BF_IBFC_ZIPE	MASA	12 000 €/EA/an
Loue Lison	BF_LLOO_ESP2	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_LLOO_ESP4		Sans plafond
	BF_LLOO_MHU1		Sans plafond
	BF_LLOO_MHU2		Sans plafond
	BF_LLOO_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_MACO_ESP4	MASA	Sans plafond

Pelouses calcicoles du Mâconnais	BF_MACO_OUV2		Sans plafond
Vallée de l'Ognon	BF_MBVO_CPRA	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_MBVO_ESP2		Sans plafond
	BF_MBVO_ESP3		Sans plafond
	BF_MBVO_IAE1		Sans plafond
	BF_MBVO_MHU1		Sans plafond
Moyenne vallée du Doubs	BF_MVOO_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_MVOO_ESP2		Sans plafond
	BF_MVOO_ESP3		Sans plafond
	BF_MVOO_ESP4		Sans plafond
	BF_MVOO_IAE1		Sans plafond
	BF_MVOO_IAE2		Sans plafond
	BF_MVOO_MHU1		Sans plafond
	BF_MVOO_MHU2		Sans plafond
	BF_MVOO_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Pelouses Calcicoles de la Côte Chalonnaise	BF_PCCC_IAE1	MASA	Sans plafond
	BF_PCCC_OUV1		Sans plafond
	BF_PCCC_OUV2		Sans plafond
Plaine du Jura	BF_PDJU_HBV1	MASA	8 000 €/EA/an
	BF_PDJU_HBV2		10 000 €/EA/an
	BF_PDJU_HBV3		12 000 €/EA/an
	BF_PDJU_PRA2		8 000 €/EA/an
Petite Montagne du Jura	BF_PMOO_ESP1	MASA	Sans plafond
	BF_PMOO_ESP2		Sans plafond
	BF_PMOO_ESP3		Sans plafond
	BF_PMOO_ESP4		Sans plafond
	BF_PMOO_MHU1		Sans plafond
	BF_PMOO_MHU2		Sans plafond
	BF_PMOO_OUV1		Sans plafond
	BF_PMOO_OUV2		Sans plafond
Parc National des Forêts	BF_PNFO_CIFF	MASA	Sans plafond
	BF_PNFO_CPRA		Sans plafond
	BF_PNFO_ESP1		Sans plafond
	BF_PNFO_ESP2		Sans plafond
	BF_PNFO_ESP3		Sans plafond
	BF_PNFO_ESP4		Sans plafond
	BF_PNFO_IAE1		Sans plafond
	BF_PNFO_OUV2		Sans plafond
	BF_PNFO_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Parc Naturel Régional du Morvan	BF_PNRM_IAE1	MASA	Sans plafond
	BF_PNRM_MHU2		Sans plafond
	BF_PNRM_OUV2		Sans plafond
	BF_PNRM_PRA2		8 000 €/EA/an
	BF_PTDB_ESP1	MASA	Sans plafond

PAEC du Territoire de Belfort	BF_PTDB_ESP2		Sans plafond
	BF_PTDB_ESP3		Sans plafond
	BF_PTDB_ESP4		Sans plafond
	BF_PTDB_MHU1		Sans plafond
	BF_PTDB_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_PTDB_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
site Natura 2000 FR 4301321 Reculée des Planches Près Arbois	BF_RPLA_ESP1	MASA	Sans plafond
	BF_RPLA_ESP4		Sans plafond
Maintien de la biodiversité des prairies dans le Val de Saône côte d'orien	BF_SAON_CPRA	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_SAON_ESP1		Sans plafond
	BF_SAON_ESP4		Sans plafond
	BF_SAON_IAE1		Sans plafond
	BF_SAON_MHU1		Sans plafond
	BF_SAON_MHU2		Sans plafond
	BF_SAON_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Bac Senailly	BF_SENA_CPRA	AESN	Sans plafond
	BF_SENA_HBV2		Sans plafond
	BF_SENA_HBV3		Sans plafond
AAC de la Sorme	BF_SORM_CPRA	AELB	Sans plafond
	BF_SORM_IAE1	MASA	Sans plafond
	BF_SORM_IAE2	MASA	Sans plafond
	BF_SORM_MHU1	AELB	Sans plafond
	BF_SORM_PRA1	MASA	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Bac de Soussey sur Brionne	BF_SOUS_CPRA	AESN	Sans plafond
	BF_SOUS_HBV2	AESN	Sans plafond
	BF_SOUS_HBV3	AESN	Sans plafond
PAEC Val de l'Ain	BF_VDLA_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_VDLA_MHU1		Sans plafond
	BF_VDLA_MHU2		Sans plafond
Vallée de la lanterne	BF_VDLL_CPRA	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_VDLL_ESP1		Sans plafond
	BF_VDLL_ESP2		Sans plafond
	BF_VDLL_ESP3		Sans plafond
	BF_VDLL_ESP4		Sans plafond
	BF_VDLL_IAE1		Sans plafond
	BF_VDLL_MHU1		Sans plafond
	BF_VDLL_MHU2		Sans plafond
	BF_VDLL_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Saône Grosne Seille 71	BF_VDSE_CPRA	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_VDSE_ESP1		Sans plafond
	BF_VDSE_ESP2		Sans plafond
	BF_VDSE_ESP3		Sans plafond

	BF_VDSE_ESP4		Sans plafond
	BF_VDSE_IAE1		Sans plafond
	BF_VDSE_IAE2		Sans plafond
	BF_VDSE_MHU1		Sans plafond
	BF_VDSE_MHU2		Sans plafond
	BF_VDSE_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée humide de l'Ar-mance et élevage	BF_VHAE_CPRA	AESN	Sans plafond
	BF_VHAE_ESP1		Sans plafond
	BF_VHAE_ESP2		Sans plafond
	BF_VHAE_ESP3		Sans plafond
	BF_VHAE_ESP4		Sans plafond
	BF_VHAE_IAE1		Sans plafond
	BF_VHAE_IAE2		Sans plafond
	BF_VHAE_MHU1		Sans plafond
	BF_VHAE_MHU2		Sans plafond
	BF_VHAE_PRA1		Sans plafond
	BF_VHAE_PRA3		Sans plafond
Val de Loire Nivernais	BF_VLID_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_VLID_ESP1		Sans plafond
	BF_VLID_ESP2		Sans plafond
	BF_VLID_ESP3		Sans plafond
	BF_VLID_ESP4		Sans plafond
	BF_VLID_MHU1		Sans plafond
	BF_VLID_MHU2		Sans plafond
	BF_VLID_OUV2		Sans plafond
	BF_VLID_PRA2		8 000€/an/ha
	BF_VLID_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallées de la Loire et de l'Allier	BF_VLOA_ESP2	MASA	Sans plafond
	BF_VLOA_ESP3		Sans plafond
	BF_VLOA_ESP4		Sans plafond
	BF_VLOA_MHU1		Sans plafond
	BF_VLOA_MHU2		Sans plafond
	BF_VLOA_OUV1		Sans plafond
	BF_VLOA_OUV2		Sans plafond
	BF_VLOA_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VLOA_PRA2		8 000 €/EA/an
	BF_VLOA_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Natura 2000 Val de Loire Bocager en Saône et Loire	BF_VLSL_CPRA	MASA	Sans plafond
	BF_VLSL_IAE1		Sans plafond
	BF_VLSL_IAE2		Sans plafond
	BF_VLSL_MHU1		Sans plafond
	BF_VLSL_MHU2		Sans plafond
	BF_VLSL_OUV1		Sans plafond

	BF_VLSL_OUV2		Sans plafond
Vallée de la Saône	BF_VS05_CPRA	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_VS05_ESP2		Sans plafond
	BF_VS05_ESP3		Sans plafond
	BF_VS05_ESP4		Sans plafond
	BF_VS05_IAE1		Sans plafond
	BF_VS05_MHU1		Sans plafond
	BF_VS05_MHU2		Sans plafond
	BF_VS05_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VS05_PRA2		8 000 €/EA/an
Vosges Saônoises	BF_VSOO_ESP3	MASA AERMC	Sans plafond
	BF_VSOO_MHU2		Sans plafond
	BF_VSOO_OUV2		Sans plafond
	BF_VSOO_PRA1		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VSOO_PRA2		8 000 €/EA/an
	BF_VSOO_PRA3		PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les notices territoires définissant les critères de priorisation.

Conformément aux arrêtés du 18 avril 2023 (NOR : AGRT2307661A) et du 21 avril 2023 (NOR : AGRT2310254A) relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC ou famille de MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Seules sont éligibles les parcelles figurant dans le diagnostic d'exploitation et co-signé par un des exploitants et l'opérateur du PAEC.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire pour les mesures co-financées par le MASA et les agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne, excepté pour le territoire de l'Arrière Côte (BF_ARCO) où le montant annuel ne pourra dépasser 25 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

La notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'année 2023 est disponible sur le site Internet de la DRAAF sous ce lien : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/aides-a217.html>

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

En dehors des périmètres faisant l'objet d'un déplafonnement des co-financements versés par les Agences de l'eau, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 30 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au point 70.01 du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de 80%.

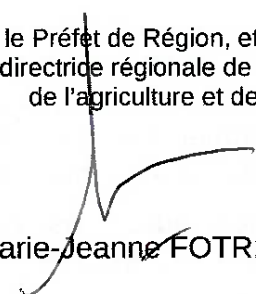
Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2023.

Article 5

La secrétaire pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28/11/2023

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-07-00003

arrêté modificatif n2 UGECAM
Bourgogne-Franche-Comté



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 103/2023
portant modification (n°2) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion
des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté 126/2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 154/2022 portant modification de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la lettre de démission de Mme Catherine NASLOT en date du 03 novembre 2023 ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 126/2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaire :

Retrait de Mme Catherine NASLOT

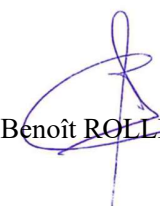
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, 07 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

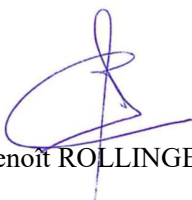
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-28-00005

Arrêté modificatif n2 URSSAF de la Nièvre



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 110/2023

**portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental
de la Nièvre auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement
des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 26/2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Nièvre auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Vu l'arrêté 41/2023 portant modification de la composition du conseil départemental de la Nièvre auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 26/2022, portant désignation des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Nièvre auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Titulaire :

Est nommé M. Bruno BILLAUD

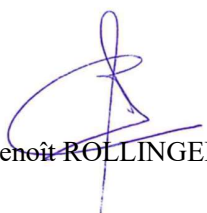
Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 28 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

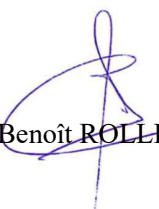
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-28-00004

Arrêté modificatif n5 URSSAF Régionale de
Bourgogne



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 109/2023

**portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de
l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bourgogne**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 50/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne ;

Vu les arrêtés 107/2022, 10/2023, 41/2023 et 90/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 50/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Suppléant :

Est nommé M. Bruno BILLAUD

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 28 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-28-00003

arrêté modificatif n6 CAF de la Nièvre



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 106/2023

**portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Nièvre**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 54/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ;

Vu les arrêtés 66/2022, 146/2022, 160/2022, 176/2022 et 21/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 54/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Titulaire :

Est nommé M. Bruno BILLAUD

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 28 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

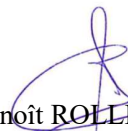
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-07-00004

arrêté modificatif n°1 CPAM de la Côte d'Or



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°104/2023

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 81/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu la lettre de démission de Mme Catherine NASLOT en date du 03 novembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 81/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaire :

Retrait de Mme Catherine NASLOT

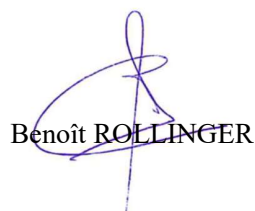
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 07 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-21-00003

arrêté modificatif n°2 CAF de la Côte d'Or



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 108/2023
portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 55/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté 85/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 55/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Suppléant :

Retrait de Mme Catherine NASLOT

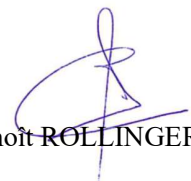
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

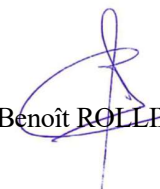
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
Organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-28-00006

Arrêté modificatif n°3 IRPSTI
Bourgogne-Franche-Comté



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°111/2023

**portant modification (n°3) de la composition de l'Instance Régionale du
Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté 02/2022 portant nomination des membres de l'Instance du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 12/2022 et 35/2023 portant modifications de la composition de l'Instance du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 02/2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Bourgogne-Franche-Comté est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Suppléant :

Est nommé M. Bruno BILLAUD

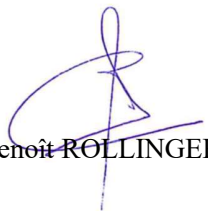
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 28 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

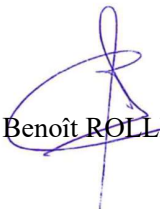
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-07-00002

Arrêté modificatif n°5 CARSAT
Bourgogne-Franche-Comté



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 102/2023

**portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-7, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Assurance Maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 58/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 72/2022, 84/2022, 151/2022 et 32/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la lettre de démission de Mme Catherine NASLOT en date du 03 novembre 2023 ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 58/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaire :

Retrait de Mme Catherine NASLOT

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 07 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-11-16-00005

arrêté modificatif n°7 CPAM de l'Yonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°107/2023

**Portant modification (n°7) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 78/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 125/2022, 193/2022, 03/2023, 12/2023, 66/2023 et 72/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 78/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaire :

Retrait de M. Luigi PALOPOLI

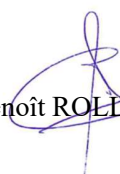
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 16 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

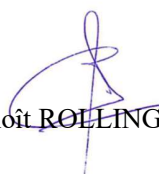
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-11-23-00003

ARRÊTÉ ASSISTANCE TECHNIQUE



Arrêté n°

Définissant les modalités de l'assistance technique lors du vote dématérialisé des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS du 6 au 8 février 2024

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux de œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la consultation de la commission électorale du 22 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre d'appel est assuré par le CROUS de Strasbourg. Celui-ci sera joignable par téléphone au 09 69 39 19 19, de 9 h 00 à 17 h 00, durant toute la période du scrutin, soit du mardi 6 février au jeudi 8 février 2024.

Article 2 : Une assistance technique aux étudiants électeurs est accessible par le site « messervicesetudiants », rubrique élections, comportant une foire aux questions (FAQ) et un traitement immédiat par les services du CROUS.

Article 3 : Le secrétaire général de région académique et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs.

Fait le 23 novembre 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-11-23-00002

ARRÊTÉ COLLÈGE UNIQUE

Arrêté n°

Fixant un collège électoral unique pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté lors des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS du 6 au 8 février 2024

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux de œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la consultation de la commission électorale du 22 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un collège électoral unique est institué au sein de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Un bureau de vote électronique, également bureau centralisateur, est créé au siège du CROUS, 32 avenue de l'Observatoire à Besançon.

Article 3 : Le secrétaire général de région académique et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs.

Fait le 23 novembre 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-11-24-00003

Arrete DRAJES-2023-001846-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental du Doubs au
BAFA

Arrêté n° DRAJES-2023-001846-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental du Doubs
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°22-635 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°2023-009 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-010 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département du Doubs, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1- Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction

des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

- Madame Julie BIEZ, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, présidente du jury,
- Madame Bénédicte BONNET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Cristina PINTO-AZEVEDO, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Le secrétariat est assuré par Madame Caroline POETE, adjointe administrative.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Monsieur Sonja REBETEZ, représentante de Léo Lagrange (ou son suppléant),
- Monsieur Daniel SCHAFER, représentant de l'UFCV (ou son suppléant),
- Madame Nadine VIESTE, représentante des CEMEA (ou son suppléant).

3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Kevin ACOSTA, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Laïques de Franche-Comté (ou son suppléant),
- Madame Stéphanie COURTEBAS, représentante de Familles rurales (ou son suppléant),
- Madame Stéphanie DIAS, représentante des Francas du Doubs (ou son suppléant),
- Madame Laure JEANNERET, représentante du Centre de loisirs du Barboux (ou son suppléant),
- Monsieur Paul ROUGEOT, représentant de la ville de Besançon (ou son suppléant).

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la CAF

- Madame Marie GUICHARD, représentante du directeur de la CAF du Doubs (ou son suppléant).

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Madame Julie BIEZ. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Bénédicte BONNET. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2023-00133-JEPVA-163 du 13/03/2023.

Article 5 : Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24/11/2023

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Adjoint au DRAJES,
Chef du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative



AZZEDINE M'RAD

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-11-23-00001

ARRÊTÉ EMPLACEMENT DES POSTES



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Fixant l'emplacement des postes dédiés à l'exercice du suffrage lors des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS du 6 au 8 février 2024

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux de œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la consultation de la commission électorale du 22 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Après consultation de la commission électorale, les postes dédiés à l'exercice du suffrage pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront implantés au sein des locaux suivants :

- Locaux de la Direction de la vie étudiante, site Dijon ;
- Locaux de la Direction de la vie étudiante, site de Besançon ;
- Résidence universitaire Duvillard, Belfort ;
- Restaurant universitaire Portes du Jura, Montbéliard ;
- Locaux du point relais du CROUS, Nevers ;
- Locaux de l'assistance sociale, Le Creusot.

Article 2 : Les postes dédiés seront accessibles selon les horaires habituels d'ouverture des bâtiments. Une notice explicative, relative à l'utilisation des postes dans le cadre du vote à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, sera mise à disposition à côté de chacun des postes.

Article 3 : Le secrétaire général de région académique et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs.

Fait le 23 novembre 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI